



N° 2010/
1^{ère} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2010.

R.G. : 2010/BM/13

Appel d'une ordonnance de remplacement d'expert.
Articles 17 et 1050 du Code judiciaire : recevabilité.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Alain H

Partie appelante, comparissant en personne,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu le dossier de la procédure et notamment la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 5 mars 2010 et dirigée contre l'ordonnance rendue le 10 février 2010 par le vice-président du tribunal du travail de Mons.

Entendu l'appelant en ses explications, en chambre du conseil, le 26 mars 2010 et le 25 juin 2010.

Entendu lors de cette dernière audience, le ministère public, en son avis.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par jugement du 6.11.2008, saisi d'un litige opposant madame K.L. à MENSURA, CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES à propos de l'indemnisation d'un « accident du travail », le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière a, avant dire droit, désigné en qualité d'expert, le docteur A. H
- Ce jugement désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du code judiciaire, monsieur A. LEWIS, Vice-président du tribunal et, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du tribunal.
- Par une ordonnance rendue le 18.12.2009 par le président du tribunal du travail de Mons, celui-ci a désigné monsieur le juge Philippe Lecocq pour assurer la surveillance des expertises en ce qui concerne les dossiers de la section de La Louvière.
- Par décision rendue le 10.2.2010 dans le cadre de cette fonction de surveillance des expertises, ce dernier a ordonné le remplacement de l'expert A. H
- Monsieur A. H a relevé appel de cette ordonnance.

Préalablement à tout examen du fond du litige, il s'impose à la cour de vérifier la validité de sa saisine.

La recevabilité du recours d'appel en tant qu'il est introduit par l'expert judiciaire et non pas par une des parties à la cause est une question préjudicielle.

L'article 17 du code judiciaire prévoit en effet que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Or, il convient d'observer à cet égard que l'expert, qui n'était pas une partie au procès devant le tribunal du travail, n'a, partant, pas qualité pour interjeter appel (sur la qualité comme condition de recevabilité de l'appel, voy. G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2^e édition, n° 211).

L'expert, n'est pas, en règle, l'adversaire des parties originaires à un procès (voy. D. Mougenot et O. Mignolet, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise... », in Les lois de procédure de 2007 revisitées, La Charte, 2009, p. 268 : « A l'exception notable de la procédure de taxation de ses frais et honoraires (...), qui constitue un segment distinct du litige où l'expert est une partie (...), l'expert est étranger à la procédure dans laquelle il est désigné. Par conséquent, il n'est en principe pas susceptible d'interjeter appel des décisions relatives à l'expertise »).

Les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice confirment que la possibilité d'interjeter appel de la décision qui remplace un expert est réservée aux parties, ce qui exclut, comme mentionné ci-dessus, l'expert (voy. Doc. Parl., Ch., 2008-2009, n° (52) 2161/1, pp. 46 et 96).

R.G.: 2010/BM/13

L'appel est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis oral conforme de monsieur le premier Avocat général, G. Van Ceuneubroecke.

Dit l'appel irrecevable.

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la chambre,
Monsieur J-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social J-P. VAN DE WEERDT par :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la chambre,
Monsieur J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 24 septembre 2010 de la 1^{ère} chambre par A. CABY, Président, présidant la chambre, assisté de Madame Ch. STEENHAUT, Greffier.